

TITAN CEMENT INTERNATIONAL SA

Rue de la Loi 23, 7^e étage bte 4, 1040 Bruxelles

Registre des personnes morales (Bruxelles) : 0699.936.657

(la Société)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:199 DU CODE BELGE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

1. DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Conformément à l'article 7:199 du Code belge des sociétés et des associations (le CSA), lorsque l'assemblée générale des actionnaires décide d'accorder l'autorisation prévue à l'article 7:198 du CSA, qui est l'autorisation pour le conseil d'administration d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé peut être utilisé et les objectifs poursuivis sont indiqués dans un rapport spécial.

Le présent rapport traite donc en particulier des circonstances spécifiques en vertu desquelles le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé et des objectifs que le conseil d'administration poursuivra par ce biais.

2. AUTORISATION PROPOSEE

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant (cumulé) de maximum 959 347 807,86 euros, c'est-à-dire le montant du capital de la Société après la réduction de capital qui sera décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 9 mai 2022. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires d'accorder cette autorisation pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la modification des statuts de la Société au Moniteur belge.

3. CIRCONSTANCES SPECIFIQUES DANS LESQUELLES LE CAPITAL AUTORISE PEUT ETRE UTILISE

Le conseil d'administration propose d'être autorisé à utiliser le capital autorisé dans les circonstances suivantes :

3.1. Principe

En vertu de la présente autorisation, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant (cumulé) de maximum 959 347 807,86 euros, c'est-à-dire le montant du capital de la Société après la réduction de capital qui sera décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 9 mai 2022, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la modification des statuts de la Société au Moniteur belge.

3.2. Émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription

En vertu de la présente autorisation, le conseil d'administration est également autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations convertibles et/ou des droits de souscription. S'agissant de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le montant déterminé à concurrence duquel le capital autorisé peut être utilisé est calculé sur la base des augmentations de capital susceptibles de résulter de la conversion de ces obligations ou de l'exercice de ces droits de souscription.

Le capital autorisé ne peut être utilisé pour l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales, comme prévu à l'article 7:201, 1° du CSA.

3.3. Limitation ou suspension des droits de préférence

Dans l'intérêt de la Société et sous réserve de la satisfaction des exigences énoncées aux articles 7:191 et 7:193 du CSA, le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé pour les opérations suivantes :

- (a) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé (article 7:200, 1° du CSA); et
- (b) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales (Article 7:200, 2° du CSA).

3.4. Incorporation de réserves

Le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé pour augmenter le capital de la Société par l'incorporation de réserves, y compris les réserves de réévaluation, avec ou sans émission de nouvelles actions (Article 7:200, 3° du CSA).

3.5. Apports en numéraire et en nature

Le conseil d'administration peut utiliser le capital autorisé pour réaliser des augmentations de capital par des apports en numéraire ou en nature, mais, en ce qui concerne les apports en nature, le conseil d'administration n'est pas autorisé, conformément à l'article 7:201, 3° du CSA, à réaliser une augmentation de capital principalement par apport en nature réservée exclusivement à un actionnaire de la Société détenant des titres de la Société auxquels sont attachés plus de 10% des droits de vote.

3.6. Prime d'émission et émission en dessous du pair comptable

À l'occasion de l'augmentation du capital souscrit, réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration est autorisé à demander une prime d'émission.

Le conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé pour des augmentations de capital en-dessous du pair comptable des actions de la Société.

3.7. Offre publique d'acquisition

En ce qui concerne les augmentations de capital en cas d'offre publique d'acquisition, telles que visées à l'article 7:202 du CSA, l'autorisation accordée au conseil d'administration et décrite ci-dessus n'est valable que pour une période de trois ans à compter de la date de l'assemblée générale des actionnaires ayant accordé l'autorisation.

4. OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU CAPITAL AUTORISÉ

Le conseil d'administration propose d'être autorisé à utiliser le capital autorisé aux fins suivantes :

- (1) lorsque le montant du capital de la Société apparaît insuffisant pour permettre à la Société de se conformer à ses obligations légales et statutaires ;
- (2) lorsqu'un déséquilibre apparaît entre l'actif net et le financement externe de la Société, afin d'améliorer la solvabilité de la Société ; le conseil d'administration peut notamment utiliser le capital autorisé lorsque les seuils prévus aux articles 7:228 et 7:229 du CSA sont dépassés ou susceptibles de l'être ;
- (3) fournir à la Société les moyens nécessaires pour (i) financer sa croissance, (ii) être en mesure de faire face avec souplesse aux opportunités qui peuvent se présenter, y compris, mais sans s'y limiter, les reprises et des fusions, (iii) organiser de manière simple la participation du personnel, des administrateurs, des consultants et de la direction, et (iv) être en mesure de faire face aux nouvelles évolutions et aux nouveaux défis grâce à sa politique de diversification et d'acquisition ;
- (4) plus généralement, le capital autorisé sera utilisé à chaque fois que la situation de la Société sera compromise ou menacée de l'être, directement ou indirectement, sur le plan financier, concurrentiel ou autre.

Pour la liste ci-dessus, la règle selon laquelle le conseil d'administration doit toujours agir dans l'intérêt de la Société s'applique.

5. MODIFICATION DES STATUTS

Si l'assemblée générale des actionnaires décide d'accorder au conseil d'administration l'autorisation décrite dans le présent rapport spécial, les statuts de la Société seront modifiés de façon à refléter cette décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 9 mai 2022.

7 avril 2022

Pour le Conseil d'administration :

Administrateur

Administrateur